Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212902944-20251208-2025_43-DE

République Française
Département

Mairie de Le Tréhou
Ti-kêr An Treoù-Leon

Délibération

du conseil municipal

Séance du 8 décembre 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	11

L'an 2025, le 8 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de LE TREHOU s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CANN Joël, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 3 décembre 2025.

Présents : AUVRET Stéphane, CANN Joël, MILIN Emma, DELAUNAY René, GAZET Laurent, PHILIP Laurence, BARON Jacques, LEVIELLE Bruno, PERES Valérie
Absents : YVINNEC Yann
Absents excusés : CANN Arnaud
Excusé(s) ayant donné procuration : LE BOT Fanny à CANN Joël, KEROAS Jean-Marie à AUVRET Stéphane
A été nommé(e) secrétaire : PHILIP Laurence

2025_43 Approbation du procès-verbal du 23 septembre 2025

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal
EXPOSÉ DES MOTIFS

La réforme des règles de publicité des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 est entrée en vigueur le 1er juillet 2022.

La suppression par l'ordonnance du compte-rendu des séances du conseil municipal qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal tend aujourd'hui à faire du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Cette réforme détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes (teneur des discussions, résumé de l'ensemble des opinions sur chaque point porté à l'ordre du jour). Il s'agit d'éclairer le citoyen sur les décisions prises par l'assemblée.

Cette réforme implique un certain nombre de changements :

• le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire de séance et non plus par l'ensemble des conseillers,

• le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune dispose d'un site internet qui est par ailleurs tenu de mettre à disposition du public un exemplaire papier.

• ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes pris par les collectivités territoriales

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025.

Extrait conforme au registre,
Joël CANN, Maire